



COMMUNE DE VILLENEUVE

MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS N° 03/2015

AU CONSEIL COMMUNAL

**Taxes communales sur l'électricité
Indemnité pour usage du sol et taxe spécifique affectée au soutien des
énergies renouvelables, à l'éclairage public, à l'efficacité énergétique
et au développement durable**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

I. PRÉAMBULE

Avant 2005, la Commune bénéficiait d'une redevance de 8 % sur les recettes brutes encaissées par la Romande Energie.

Le 1er novembre 2005, le décret cantonal sur le secteur électrique (DSecEI) entre en vigueur et abolit la redevance. Pour remplacer cette dernière, l'article 23 du nouveau décret prévoit deux types d'indemnités :

1. une indemnité communale pour l'usage du sol (alinéa 1) ;
2. la possibilité pour les communes de prélever des "taxes spécifiques, transparentes et clairement déterminées qui permettent de soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable" (alinéa 2).

II. HISTORIQUE

- Suite à l'introduction du décret cantonal sur le secteur électrique (DSecEI), la Municipalité a proposé au Conseil le préavis 20 / 2006 qui prévoyait une taxe affectée à l'éclairage public de 0,7 ct / kWh. L'Exécutif avait prévu un plafonnement de cette taxe pour les entreprises (Frs 6'000.-).
- Le Conseil a amendé ce préavis, en optant pour une taxe non affectée de 0,7 ct / kWh et en refusant le plafonnement.
- En décembre 2008, une motion de M. Gérald THAULAZ et consorts, transmise à la Municipalité, demandait, non seulement un retour à une taxe affectée, mais aussi l'introduction d'un plafonnement de Frs 6000.- pour les entreprises. Dite demande était motivée, d'une part, par une situation économique morose et, d'autre part, par l'augmentation du tarif électrique industriel de 20 %.
- En 2009, la Municipalité a répondu à dite motion en déposant un deuxième préavis qui proposait une taxe affectée de 0,7 ct / kWh, avec un plafonnement à Frs 9'000.-.
- Le 19.09.2009, le Conseil amendait le préavis et décidait de suspendre toute taxe dès le 31.12.2009, dans l'attente de l'étude « d'un règlement général de redevance pour l'usage du sous-sol communal pour toutes les énergies et services ».

- Après avoir examiné cette question, la Municipalité a communiqué au Conseil qu'une taxe affectée était déjà perçue pour ce qui est de l'eau potable et de l'évacuation des eaux usées et qu'elle ne pouvait être affectée à un autre usage. En ce qui concerne les autres services, comme par exemple Swisscom, le gaz ou encore Teledis, il n'y a pas de base légale pour taxer l'usage du sol.
- Le 29 octobre 2009, Léa BAERISWYL et consorts déposaient une motion pour la création d'une Commission Energie, motion rejetée par le Conseil communal.
- Dans son rapport 2009, la Commission de gestion souhaitait que « la Municipalité étudie l'opportunité de percevoir une taxe destinée à améliorer notamment les rendements énergétiques des bâtiments construits sur le territoire communal » (Vœu N° 1).
- Dans son rapport 2010, la Commission de gestion a réitéré son envie de voir réintroduire une taxe sur la consommation électrique.
- le 2 février 2012, le Conseil renvoyait à la Municipalité un postulat de M. Marcel YERSIN et consorts intitulé " création d'un fonds destiné à améliorer la qualité énergétique des biens communaux et à encourager l'utilisation des énergies renouvelables ". Le postulat demandait à la Municipalité d'étudier la faisabilité d'un fonds basé uniquement sur les économies dégagées par des mesures d'assainissement énergétique.
- Dans sa communication N° 05/2012, la Municipalité, après avoir évalué les avantages et les inconvénients d'un tel fonds, proposait la création d'une Commission de l'Energie, plus à même de faire des propositions dans ce domaine.
- Le 30 août 2012, le Conseil prenait acte du rapport.
- La Commission de l'Energie a été mise sur pied courant 2014. Ses trois premières séances ont été consacrées à discuter des possibilités de financement des réalisations énergétiques ainsi que des diverses affectations possibles des recettes obtenues.
- Elle a ensuite fait part de ses propositions à la Municipalité et a participé à la rédaction du présent préavis.

III. CONTEXTE ACTUEL

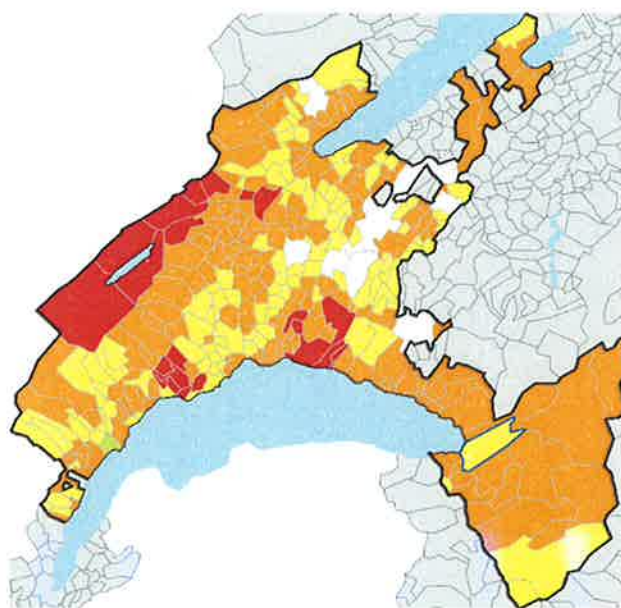
Actuellement, depuis que le Conseil communal a décidé de suspendre toutes les taxes liées à la consommation électrique, la Commune ne perçoit plus aucune recette liée à la consommation électrique.

Petit rappel historique des recettes perçues par la Commune :

Année	Total kWh sur la Commune	Total recettes
2008 (redevance)	32'838'000	Frs 229'866.20.-
2009 (redevance)	32'582'078	Frs 228'074.00.-
2010	32'810'866	Frs 0.-
2011	34'372'727	Frs 0.-
2012	32'635'753	Frs 0.-
2013	34'505'795	Frs 0.-

S'agissant de Villeneuve, le prix de l'électricité en ct / kWh est dans la moyenne cantonale,

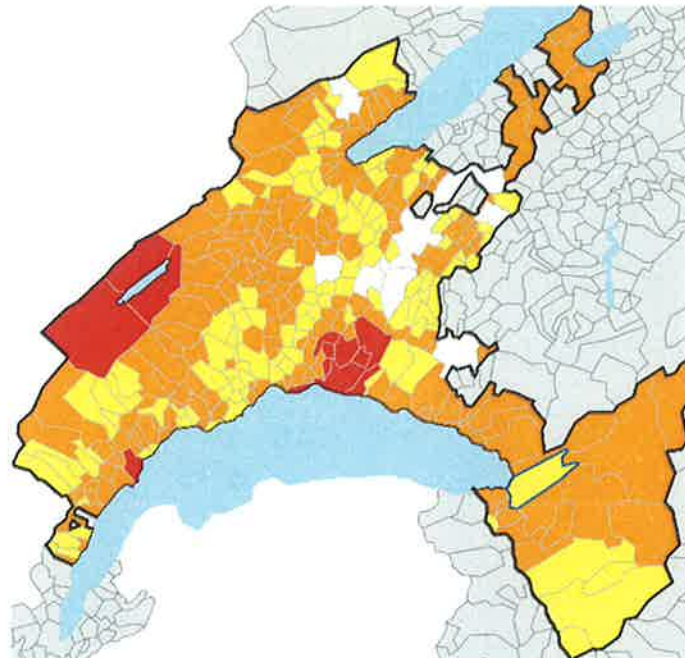
- que ce soit pour un logement de 5 pièces (catégorie H4):



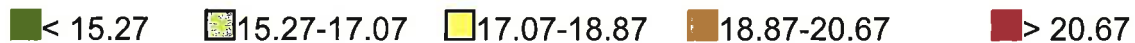
**Comparaison tarifaire en cent. / kWh : Catégorie H4
Prix total pour l'année 2014**

■ < 16.97 ■ 16.97 - 18.97 ■ 18.97 - 20.97 ■ 20.97 - 22.97 ■ > 22.97

- ou pour une entreprise de taille moyenne



**Comparaison tarifaire en cent./kWh: Catégorie C3
Prix total pour l'année 2014**



Source : Site internet de la Commission fédérale de l'électricité ElCom, vue d'ensemble des prix de l'électricité.

Pour information, les quatre composantes du prix de l'électricité sont :

1. Tarif d'utilisation du réseau

Prix pour le transport de l'électricité de la centrale au consommateur. Les recettes permettent de financer l'entretien et le développement du réseau d'électricité, comme p. ex. des lignes aériennes, des pylônes et des transformateurs.

2. Prix de l'énergie

Prix de l'énergie électrique fournie. Soit l'exploitant du réseau produit cette énergie dans ses propres centrales, soit il l'achète à des fournisseurs en amont.

3. Redevances dues aux collectivités publiques

Taxes et redevances communales et cantonales. Il s'agit, p. ex, des redevances de concessions ou des taxes énergétiques locales.

4. Redevances fédérales

Redevance pour l'encouragement des énergies renouvelables (rétribution à prix coûtant du courant injecté RPC) et la protection des eaux et des poissons. Le montant de la redevance est fixé chaque année par le Conseil fédéral. La redevance est identique dans toute la Suisse.

Après la forte hausse en 2008, le prix de l'électricité est stable actuellement en Suisse. Les prix pour les ménages et les PME étaient à la baisse en 2012 et 2013. Selon les prévisions, les prix de l'électricité en approvisionnement de base vont en moyenne augmenter légèrement en 2015. C'est ce qui ressort des calculs de la Commission fédérale de l'électricité ElCom, après examen des tarifs transmis par les gestionnaires de réseaux suisses. Un ménage moyen paiera l'année prochaine 20.7 centimes par kilowattheure (ct / kWh), soit 5% de plus que cette année. Pour une PME, le tarif en 2015 s'élèvera à 18.1 ct / kWh, ce qui correspond à une augmentation de 2%. Ces hausses de tarifs sont dues principalement à l'augmentation des coûts de réseau et de la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC).

Il est à relever cependant, qu'en dépit de la hausse de 20 % de 2008, les prix pratiqués sont actuellement encore inférieurs à ceux de l'an 2000.

IV. PROPOSITIONS DE LA MUNICIPALITE :

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Municipalité vous soumet **deux propositions** :

1. la réintroduction de l'émolument pour l'usage du sol, suspendu depuis la fin de l'année 2009.

S'agissant de cet émolument, relevons qu'il est expressément prévu par le Décret cantonal du 5 avril 2005 sur le secteur électrique (DSecEI), lequel stipule à son article 23, al. 1, que "l'usage du sol communal donne droit à un émolument, tenant compte, notamment, de l'emprise au sol".

Son montant n'est pas modulable. Il est fixé à 0,7 ct / kWh, en vertu de l'art. 3 du Règlement sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité (Ri-DFEI) du 23 septembre 2009.

Constatant que, depuis la suspension de toute taxe, fin 2009, la Commune s'est vu privée de quelque Frs 230'000.- de recettes annuelles, la Municipalité a jugé qu'il était temps de réintroduire cet émolument.

La Municipalité estime que cette réintroduction est d'autant plus justifiée que Villeneuve est, à notre connaissance, la seule Commune dans le canton à ne pas prélever cette indemnité.

2. l'introduction d'une taxe spécifique affectée et dédiée à l'énergie.

Si la Municipalité s'est décidé pour une taxe affectée à l'énergie, c'est, premièrement, en raison de son caractère incitatif, mais aussi parce qu'elle sera, pour moitié, redistribuée aux ménages et aux entreprises.

Cette augmentation permettra en effet d'encourager l'utilisation des énergies renouvelables et offrira aux citoyens, par le biais de subsides, la possibilité de s'investir individuellement dans des actions environnementales concrètes.

Au vu de ce qui est pratiqué dans les autres Communes, la Municipalité propose d'arrêter la taxe à 0,4 ct kWh.

En effet, dans les Communes vaudoises qui ont choisi l'introduction de cette taxe affectée, cette dernière varie entre 0,2 et 1,6 ct / kWh (Cf. tableau "Exemples" ci-après).

Exemples :

Commune	Taxe spécifique ct / kWh	Taxe usage du sol ct / kWh
Montreux	0,2	0,7
Roche	0,2	0,7
Aigle	0,4	0,7
Lausanne	0,4	0,7
Cossonay	0,5	0,7
Leysin	0,7	0,7
Yverne	0,7	0,7
Ormonts-Dessus	0,7	0,7
Bercher	Entre 0,5 et 1,5	0,7
Pully	1,3	0,7
Yverdon	1,3	0,7
Nyon	1,6	0,7
Propositions Villeneuve	0,4	0,7

V. DESCRIPTION DU PROJET DE TAXE SPECIFIQUE AFFECTEE ET DEDIEE A L'ENERGIE

La taxe spécifique sera affectée à l'approvisionnement d'un fonds communal créé à cet effet et appelé "fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable".

Selon les dispositions légales (art. 23, al. 2, DSecEI), les dépenses de ce fonds seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

- énergies renouvelables ;
- éclairage public ;
- efficacité énergétique ;
- développement durable.

Ces dépenses se feront conformément aux compétences accordées par le Conseil Communal à la Municipalité, soit par voie budgétaire, soit par préavis.

Chaque année, une ou plusieurs actions seront définies par la Municipalité, sur propositions de la Commission de l'Energie, pour l'attribution des dépenses. Ces actions seront réalisées dans le but de promouvoir l'amélioration environnementale tant au niveau de la Commune que des tiers.

Les choix effectués par la Municipalité feront l'objet d'un rapport annuel détaillé au Conseil. Des communications régulières à la population sur les possibilités offertes par la Commune seront en outre organisées.

Cette taxe sera prélevée par l'entreprise ou les entreprises d'approvisionnement en électricité, puis reversée à la Commune, en principe une fois par an, durant la première année qui suit celle de la perception.

Les ayants-droit à la subvention sont les habitants de la Commune et les entreprises de la place, pour autant que leur projet soit implanté sur le territoire communal.

Les décisions de subvention sont de la compétence de la Municipalité.

Il n'existe aucun droit aux subventions. Les montants prévus pour l'octroi des aides communales ne peuvent excéder le montant inscrit au budget pour le financement de ce fonds de l'année concernée.

Si les recettes tirées de cette taxe ne sont pas entièrement dépensées durant l'année, le montant non utilisé reste dans le fonds et vient s'ajouter à l'éventuel montant restant des années précédentes.

Le prélèvement de cette taxe nécessite la mise en place d'un règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique (Cf. annexe).

Pour rédiger ce règlement, la Municipalité s'est basée sur d'autres exemples de règlements adoptés récemment. Les différentes affectations, qui seront élaborées avec le concours de la Commission de l'Energie, seront adaptées, en fonction de l'évolution, pour "coller" au mieux à la réalité et aux besoins.

VI. MOTIVATIONS DE LA MUNICIPALITÉ A PROPOS DE LA TAXE SPECIFIQUE

Le prélèvement de cette taxe spécifique permet de répondre concrètement aux exigences légales de la nouvelle loi sur l'énergie et à la mise en place de notre concept énergétique communal. Il donne à la Commune les moyens d'agir dans le sens de l'amélioration environnementale par des actions ciblées et efficaces.

Ce fonds servira, d'une part, à soutenir des projets des privés et des entreprises sur le territoire communal mais aussi à participer financièrement à des actions relevant de projets de la Municipalité.

Si l'on s'en tient à la dernière consommation globale mesurée (2013), soit 34'506'000 kWh et qu'on la multiplie par le prix de la taxe, soit 0,4 ct/kwh, on obtient un disponible annuel de l'ordre de Frs 138'024.-, arrondi à Frs 138'000.-.

Pour 2015, la Municipalité et la Commission de l'Energie vous proposent de répartir ce montant estimé de Frs 138'000.- de la façon suivante :

1. verser l'équivalent du montant des subventions cantonales en matière énergétique aux privés et aux entreprises. Chaque cas est plafonné à Frs. 6'000.-. Quant à l'enveloppe globale destinée aux privés et aux entreprises en 2015, elle est plafonnée à Frs 66'000.-. Il nous est apparu que le fait de verser l'équivalent d'une subvention existante est d'autant plus incitatif pour le particulier. De plus, le fait que les dossiers ont déjà été contrôlés et validés par le Canton est un avantage pratique et logistique non négligeable ;
2. accorder une subvention communale pour l'achat de vélos ou de scooters électriques pour un montant annuel maximal de Frs 3000.- et plafonné, par cas, à Frs 300.- ;
3. attribuer un montant pour l'assainissement des bâtiments communaux ou pour l'éclairage électrique afin de limiter leur consommation d'énergie. Ce montant pourra être utilisé au fur et à mesure ou gardé en réserve pour des travaux plus conséquents.
4. attribuer un montant pour tout projet spécifique que la Municipalité jugera conforme à l'esprit du présent préavis.

Tableau d'affectations de la taxe spécifique :

	Destinataires	Pourcentage	Plafonnement global	Plafonnement par cas
1	Privés et entreprises	50 %		
	Versement de l'équivalent des subventions cantonales		Frs 66'000.-	Frs 6'000.-
	Subvention communale vélos et scooters électriques		Frs 3000.-	Frs 300.-
2	Commune	50 %	Frs 69'000.-	
	Assainissement des bâtiments communaux			
	Eclairage électrique			
	Total 2015	100 %	Frs 138'000.-	

Liste des domaines subventionnés par le Canton de Vaud (soumis à conditions. Cf. site internet officiel du Canton de Vaud - Direction générale de l'environnement) :

- Installation solaire thermique ;
- Chauffage à bois - Remplacement de chauffages électriques ;
- Isolation, remplacement des fenêtres ;
- Minergie ;
- Production d'électricité, à partir de sources renouvelables (installations photovoltaïques, centrales hydrauliques < 10 MW, éoliennes et installations utilisant la biomasse) ;
- Chauffage à distance ;
- Programme bâtiments.

VII. PROCÉDURE DE RÉALISATION DE LA TAXE SPECIFIQUE

Dès l'approbation du présent préavis, la ou les sociétés d'approvisionnement en électricité concessionnaire en seront informées. Elles procéderont à la perception, en principe, dès le premier jour du mois suivant l'entrée en vigueur de la décision.

La Romande Energie ne peut pas, à l'heure actuelle, introduire un plafonnement au niveau de la consommation dans son logiciel de facturation.

Les entreprises seront donc avisées par un courrier de la Municipalité, et ceci dès l'approbation du présent préavis, que la taxe spécifique perçue au-delà d'une consommation d'1 GWh peut être remboursée à leur société. Cela, à condition qu'elles justifient d'investissements visant les mêmes objectifs que le fonds.

Il est à noter que les entreprises électriques perçoivent ce montant en toute transparence pour le consommateur, pour le reverser ensuite à la Commune et au Canton.

VIII. INCIDENCES FINANCIÈRES

A. Pour les privés

Au niveau économique, le consommateur privé ne devrait voir qu'une faible différence sur sa facture finale. Par exemple, pour un ménage villeneuvois de 4 personnes, dont la consommation moyenne est de 4500 kWh, le surcoût serait de l'ordre de Frs. 45.- / an (4500 kWh x 0,4 ct + 4500 kWh x 0,7 ct), soit env. Frs 3,75.- / mois.

B. Pour les entreprises

S'agissant des entreprises grosses consommatrices d'électricité, notons que la taxe **spécifique** perçue au-delà d'une consommation annuelle de 1 GWh sera remboursée à l'entreprise par la Commune, pour autant qu'elle justifie d'investissements visant les mêmes objectifs que le fonds énergétique durable.

Ce plafonnement de la taxe **spécifique** sur l'électricité par consommateur répond aux exigences de l'art. 94, al. 2 de la loi sur les Communes et peut faire l'objet de l'approbation cantonale nécessaire. Sur notre Commune, 6 entreprises ont une consommation annuelle dépassant 1 GWh.

Par ailleurs, les entreprises dont les frais d'électricité représentent 10 % au moins de la valeur ajoutée brute peuvent désormais se faire rembourser intégralement le supplément sur les coûts du réseau par la Confédération. Si ces frais représentent plus de 5 % mais moins de 10 % de la valeur ajoutée brute, seule une partie du supplément est restitué.

C. Pour la Commune

En 2013, le volume distribué par Romande Energie sur l'ensemble de la Commune de Villeneuve était de 34'506'000 kW.

Pour une consommation égale, la taxe fixée à 0.4ct/kWh rapporterait un montant annuel d'environ Frs 138'024.-, à affecter au soutien des énergies renouvelables, à l'éclairage public, à l'efficacité énergétique et au développement durable. Avec une consommation identique, la taxe pour l'usage du sol de 0.7ct/kWh permettrait à la Commune de percevoir des recettes supplémentaires d'environ Frs 241'542.-, à verser dans le ménage communal.

Cela serait un plus pour les finances communales, surtout si l'on compare avec l'absence de revenus de ces quatre dernières années.

Relevons également que les investissements liés à l'assainissement des bâtiments communaux et qui seront réalisés grâce au fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable permettront des économies d'énergie qui ne pourront, à terme, qu'avoir des retombées bénéfiques supplémentaires sur les finances de la Commune.

Ce dernier point rejoint d'ailleurs le vœu N° 1 du rapport 2009 de la Commission de Gestion, laquelle souhaitait que l'opportunité d'une taxe destinée à l'amélioration des rendements énergétiques des bâtiments construits sur le territoire communal soit examinée.

PRÉAVIS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil communal :

1. d'autoriser la Municipalité à prélever, selon l'art. 23, al. 1, du Décret cantonal sur le secteur électrique, une taxe sur l'usage du sol de 0,7 ct / kWh ;
2. d'autoriser la Municipalité à prélever, selon l'art. 23, al. 2, du Décret cantonal sur le secteur électrique, une taxe spécifique et affectée de 0,4 ct / kWh ;
3. de rembourser, tout ou partie, les montants de la taxe spécifique perçus sur la part de consommation annuelle dépassant 1 GWh, pour autant que le consommateur puisse justifier d'investissements équivalents, durant la même période, et conformes aux objectifs du fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable ;
4. d'approuver tel que rédigé le nouveau règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique ;
5. d'accepter que l'entrée en vigueur de ce règlement soit fixée au premier jour du mois suivant son approbation par le Chef du Département en charge du dossier ;
6. d'autoriser la Municipalité à transmettre ces décisions aux entreprises électriques qui desservent le territoire communal, pour la mise en application.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 2 mars 2015 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom de la Municipalité :

La Syndique :  Le Secrétaire : 

P.D. Lachat  Y. Cheseaux

The seal of the Municipality of Villeneuve is circular, featuring a central shield with a crown on top. The text 'MUNICIPALITE DE VILLENEUVE' is written around the perimeter of the seal. Inside the shield, there is a smaller emblem and the words 'LIBERTÉ ET PATRIE'.

Délégués de la Municipalité : Mme Corinne Ingold, Municipale
M. Michel Oguey, Municipal

Annexe : Règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique

Villeneuve, le 2 mars 2015/CI/YCX/cp

RÈGLEMENT SUR LA TAXE COMMUNALE SPÉCIFIQUE SUR L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

La Municipalité de la Commune de Villeneuve,

Vu l'article 23, al. 2, du Décret cantonal du 5 avril 2005 sur le secteur électrique
(DSecEI)

arrête :

Article 1 - Assujettissement

Tous les consommateurs d'électricité établis sur le territoire de la Commune de Villeneuve sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

Article 2 - Taxe

La taxe spécifique se monte à 0,4 ct/kWh, selon le décompte de l'entreprise d'approvisionnement en électricité (EAE) concessionnaire. Les montants perçus sur la part de consommation annuelle dépassant 1 GWh seront remboursés, en tout ou partie, pour autant que le consommateur puisse justifier d'investissements équivalents, durant la même période, et conformes aux objets du fonds énergétique durable.

Article 3 - Affectation

La présente taxe spécifique est affectée à l'approvisionnement du fonds communal appelé "fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable". Selon les dispositions légales, les dépenses de ce fonds sont exclusivement affectées aux domaines suivants :

- énergies renouvelables ;
- éclairage public ;
- efficacité énergétique ;
- développement durable.

Les dépenses correspondent aux revenus du fonds. Elles se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis.

Article 4 - Modalités de paiement de la taxe

La taxe est prélevée par l'entreprise d'approvisionnement en électricité qui la reverse à la Commune de Villeneuve, en principe une fois par an, durant la première partie de l'année qui suit celle de la perception.

Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur.

La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité. Le distributeur peut percevoir des acomptes. Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh vendus l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui.

Dès réception, la Commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser la taxe qu'il a prélevée sur le compte de la Commune.

Article 5 - Procédure pour l'octroi d'une aide et limite financière

La Municipalité est compétente pour traiter les demandes d'aides financières.

Il n'existe aucun droit aux subventions. Les dossiers seront traités par ordre d'arrivée.

Toutes les demandes doivent être formulées par écrit, accompagnées de la décision d'octroi de subventions du Canton.

Si les travaux envisagés nécessitent une autorisation (permis), la Municipalité peut attendre sa délivrance pour statuer sur la requête déposée.

A réception de la décision positive de la Municipalité, le requérant peut entreprendre les actions ou travaux subventionnés.

L'aide accordée est promise pour une durée de deux ans. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.

A l'issue des travaux, la Municipalité désigne une personne déléguée, en principe un représentant du Bureau technique, pour reconnaître les actions ou travaux exécutés.

L'aide financière sera versée au moment où l'objet de la demande est reconnu conforme aux conditions d'obtention et après que le requérant a présenté les factures honorées et le décompte des actions ou des travaux entrepris.

Si le montant du devis est dépassé, l'aide allouée reste la somme retenue par l'octroi. Si les frais engagés sont inférieurs, l'aide allouée peut être adaptée aux coûts. Les montants prévus pour l'octroi des aides communales ne peuvent excéder le montant inscrit au budget pour le financement du fonds de l'année concernée.

De même, les subventions individuelles ne peuvent excéder les montants plafonds fixés par cas, au cours de l'année concernée.

L'aide communale est versée en complément des autres aides ou subventions cantonales dont pourraient bénéficier les travaux en question. Si ces différentes aides et subventions dépassent la valeur réelle des travaux, l'aide communale est diminuée d'autant.

La Municipalité est compétente pour octroyer toutes autres subventions spécifiques pour des projets qui poursuivraient les mêmes buts que ceux concernés par l'article 23, al.2, DSecEI.

Article 6 - Voies de recours

Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles de recours dans les 30 jours auprès de la Commission communale de recours en matière de taxes et d'impôts, conformément aux articles 45 et suivants de la Loi sur les impôts communaux.

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour du mois suivant son approbation par le Chef du Département en charge de l'énergie.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 mars 2015

Au nom de la Municipalité :

La Syndique :		Le Secrétaire :
		
P. D. Lachat		Y. Cheseaux

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du ...

Au nom du Conseil communal :

Le Président :	La Secrétaire :
Ch. Dubois	M. Porchet

Approuvé par le Chef du Département en charge de l'énergie le ...